

éditorial

par Roland DELON, Directeur de la rédaction

UNE INJONCTION PARADOXALE

Les élus locaux, qu'ils soient départementaux ou régionaux n'ont pas attendu la C.O.P 21* pour promouvoir les produits de leurs territoire dans la restauration scolaire. C'est un peu la course à l'échalote pour être le premier à lancer des politiques de développement durable, à rechercher les circuits courts de distribution, à constituer des plateformes d'achat interactives entre les producteurs locaux et les acheteurs publics, à subventionner le bio. Et c'est très bien comme ça. Mais ces mêmes élus lorsqu'ils sont pourvus d'un portefeuille européen sont également les premiers à voter des réglementations libérales qui interdisent les recours à des critères faisant mention d'une origine géographique. Ces mêmes élus, détenteurs d'un mandat national, transposent les directives européennes en droit vernaculaire et produisent un Code des Marchés publics dans lequel « *l'introduction d'un critère de préférence locale est impossible car constituant une méconnaissance des règles communautaires de la commande publique* ».

Le credo européen c'est que rien ne doit entraver le Marché.

Les gestionnaires d'E.P.L.E se retrouvent ainsi entre le marteau et l'enclume : soumis aux directives de la collectivité territoriale qui, forte de sa compétence en restauration scolaire, souhaite imposer un approvisionnement local, et asservi aux contraintes juridiques de régularité prescrites par le Code des Marchés publics. Et n'étant pas à une contradiction près, certaines collectivités exigent à la fois un achat local et des économies immédiates or il est évident que les achats responsables ne peuvent s'inscrire que sur le long terme.

Il est vrai qu'en cherchant bien dans le Code des Marchés publics, on peut trouver des dispositifs qui atténuent le principe de non-discrimination. L'article 53 permet d'introduire un critère d'attribution tenant aux « *performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture* ». Mais l'achat du producteur au consommateur n'est pas toujours évident et la vente indirecte ne tolère qu'un seul intermédiaire. Les coordonnateurs de groupements de commandes pratiquent couramment la technique de l'allotissement (par ailleurs élargie par l'ordonnance « marchés publics » du 23 juillet 2015) ; cette segmentation détaillée du marché ouvre la porte aux petites et moyennes entreprises locales. Même si les évolutions du Code des Marchés publics ont dégagé une base juridique stable et des outils susceptibles d'aider les acheteurs publics pour leurs marchés éco-responsables, toutes les études montrent que les pratiques sont très minoritaires.

Les pouvoirs publics ont conscience du problème. On peut ainsi analyser l'élargissement du seuil des MAPA, exemptés de publicité obligatoire) jusqu'à 25 000 € H.T comme une tentative pour desserrer le carcan réglementaire des acheteurs publics. Les gestionnaires de collèges et lycées auront plus de latitude pour opérer sur le marché local. Ils ne doivent toutefois pas oublier qu'ils sont toujours redevables des principes généraux définis à l'article 1 du Code des Marchés publics, qu'ils ne doivent pas se lier les mains avec un seul fournisseur, qu'ils ont toujours intérêt à élargir leurs consultations. Ajl-Gestion pour l'Education, grâce à son module « demande de devis » les aide dans cette activité et leur garantit le respect de l'indispensable circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

*C.O.P 21 = Conférence des Parties, organe suprême de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (C.C.N.U.C.C)